

Règlement d'ordre intérieur du conseil de participation du Collège Sainte-Gertrude.

1. Composition.

Le Conseil de Participation du Collège-Sainte Gertrude est formé de membres élus et de membres de droit.

Six membres élus représentent les parents.

Six membres élus représentent les élèves.

Un membre élu représente le personnel administratif et ouvrier.

Six membres élus pour le personnel enseignant dont trois représentent les organisations syndicales.

Six membres de droit délégués par le pouvoir organisateur et le chef d'établissement.

Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont cooptés par le conseil de participation.

Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement culturel, social et économique ne peuvent être en nombre supérieur à six.

Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

2. Sa mission.

Aux termes du décret, le Conseil de Participation a pour objet :

- de débattre du projet d'établissement sur base de propositions du pouvoir organisateur,
- de l'amender ou de le compléter,
- de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur,
- d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre,
- de remettre un avis sur le rapport d'activité,

Pour rappel : le **projet d'établissement** définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes que l'équipe éducative de l'établissement met en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

3. Fréquence.

Le Conseil de Participation se réunit en principe une fois par trimestre ou à la demande d'un tiers de ses membres non cooptés.

4. Lieu et moment.

Le Conseil de Participation se réunit au siège principal de l'établissement . Les réunions se déroulent à des dates et heures qui permettent à tous d'y participer.

Quand les réunions ont lieu en soirée, les membres du personnel sont en activité de service et les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement durant la réunion et leur retour à domicile est pris en charge par les membres.

5. Ordre du jour, convocations, procès-verbaux des réunions et secrétariat.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président sur base des points proposés anticipativement par les différents groupes à raison de trois points maximum par groupe. La priorité reste cependant d'abord aux dossiers ouverts précédemment.

Un rappel comportant l'ordre du jour détaillé est transmis par la direction à chaque membre (effectif et suppléant) au plus tard 5 jours calendrier avant la réunion. Y sont joints les éventuels documents de travail nécessaires.

Les "divers" ne sont admis que si la moitié des membres non cooptés présents acceptent de les prendre en considération.

Le Conseil de Participation désigne sa/son secrétaire « en tournante » parmi les divers groupes représentés, elle/il est chargé d'élaborer avec le président le procès-verbal.

La réunion débute d'abord par une prise de parole des représentants des élèves. Les points abordés font l'objet d'une présentation avec question posée et recherche de solution.

La date de la réunion suivante est fixée en fin de réunion.

Les procès-verbaux et les annexes qui y sont liées seront affichés aux valves habituelles des différents bâtiments de l'établissement et publiés sur le site après approbation lors du CP suivant.

Aucun nom ne sera mentionné mais bien les groupes intervenants.

6. Remplacements en cours de mandat.

Les délégués qui perdent la qualité qui leur a permis de recevoir leur mandat sont réputés démissionnaires. Ils sont alors remplacés par un suppléant pour les membres élus ou par désignation pour les membres de droit.

Dans la mesure du possible, un membre empêché se fera remplacer par un suppléant («son» suppléant pour le groupe des parents).

7. Prises de décision.

Le Conseil de Participation tend à rendre ses avis par consensus.

A défaut, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres non cooptés présents pour autant que la majorité simple soit réunie dans chacun des groupes.

Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus ou la majorité telle que définie ci-dessus, chaque groupe concerné peut déposer une note de minorité.

Les décisions prises par le pouvoir organisateur suite aux avis donnés par le Conseil de Participation seront communiquées au Conseil de Participation avec leur motivation dans un délai que le Conseil de Participation aura fixé à l'issue de la réunion où les avis auront été rendus.

8. Révision du règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra être modifié suite à la demande d'un tiers des membres non cooptés du Conseil de Participation et suite à une proposition de modification inscrite réglementairement à l'ordre du jour.